

NATIONS
UNIES

IT-03-67-T
D55034-D55029
31 OCTOBER 2011

55034
A



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 31 octobre 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 31 octobre 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER (MÉMOIRES EN CLÔTURE,
RÉQUISITOIRE ET PLAIDOIRIE FINALE)**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l'« Ordonnance portant calendrier » rendue par la Chambre à titre public le 24 mars 2011 (« Ordonnance du 24 mars 2011 ») par laquelle la Chambre a considéré que la phase de la présentation des moyens à charge étant achevée, elle rendrait une décision en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)¹,

VU la décision orale rendue par la Chambre lors de l'audience du 5 mai 2011 par laquelle celle-ci a fixé le délai de dépôt des listes en vertu de l'article 65 *ter G* du Règlement (« Listes 65 *ter* ») de l'Accusé Vojislav Šešelj (« Accusé ») au 17 juin 2011²,

VU la « Décision consolidée relative aux requêtes orales de l'Accusé en relation avec la présentation de sa défense » rendue à titre public le 9 juin 2011 (« Décision du 9 juin 2011 ») par laquelle la Chambre, après avoir analysé les six requêtes orales formulées par l'Accusé lors de l'audience du 5 mai 2011 conditionnant selon lui la présentation de ses moyens à décharge³, a prorogé le délai de dépôt des Listes 65 *ter* de l'Accusé et a déclaré qu'à défaut de présentation de ces Listes dans le délai fixé par la Chambre, soit six semaines à compter de la réception par l'Accusé de la traduction en *BCS* de la décision, elle rendrait une ordonnance portant calendrier pour les mémoires en clôture, le réquisitoire et la plaidoirie finale⁴,

ATTENDU qu'en date du 5 août 2011, soit à la date d'expiration du délai fixé par la Chambre dans sa Décision du 9 juin 2011⁵, l'Accusé n'avait pas déposé de Listes 65 *ter*,

ATTENDU que lors de l'audience administrative du 23 août 2011, l'Accusé a déclaré qu'il ne présenterait pas de défense⁶, qu'il n'avait pas les ressources nécessaires pour déposer un mémoire en clôture⁷ et a demandé à bénéficier de 10 jours pour sa plaidoirie finale⁸,

¹ Ordonnance du 24 mars 2011, p. 1.

² Audience du 5 mai 2011, compte-rendu d'audience en français (« CRF »), 16990-16991.

³ Requêtes orales formulées lors de l'audience du 5 mai 2011, CRF, 16991-17000.

⁴ Décision du 9 juin 2011, par. 3 et p. 14.

⁵ La Chambre note que l'Accusé a reçu la traduction en *BCS* de la version publique de la Décision du 9 juin 2011 le 28 juin 2011, voir Procès-verbal de réception enregistré à titre public le 30 juin 2011.

⁶ Audience du 23 août 2011, CRF. 17025, 17026, 17039 et 17040.

⁷ Audience du 23 août 2011, CRF. 17029 et 17031.

⁸ Audience du 23 août 2011, CRF. 17025, 17026 et 17033.

ATTENDU que lors de cette même audience, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déclaré qu'il s'opposait à ce que l'Accusé se voit octroyer 10 jours pour sa plaidoirie finale et a plus particulièrement argué que la plaidoirie finale de l'Accusé était conditionnée par le dépôt d'un mémoire en clôture⁹,

ATTENDU tout d'abord que selon la Chambre rien dans le Règlement ne conditionne une plaidoirie finale par le dépôt préalable d'un mémoire en clôture,

ATTENDU ensuite qu'en l'absence de présentation de moyens à décharge par l'Accusé, la Chambre estime au vu de la jurisprudence constante du Tribunal que l'Accusation ne peut pas déposer une demande de réplique telle que prévue par l'article 85 A) iii) du Règlement¹⁰,

ATTENDU par ailleurs que s'agissant des mémoires en clôture, la Chambre rappelle que la « Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes » du 16 septembre 2005 (« Directive du 16 septembre 2005 ») prévoit que les mémoires en clôture n'excèdent pas 60 000 mots et précise qu' « une page moyenne ne doit pas dépasser 300 mots »¹¹,

ATTENDU que la Chambre, après avoir dûment pris en considération la complexité et le volume de l'affaire, le nombre de témoins entendus par la Chambre ainsi que le nombre d'éléments de preuve versés au dossier, décide d'autoriser les parties à déposer un mémoire en clôture ne dépassant pas 200 pages,

ATTENDU que, concernant les annexes aux mémoires en clôture, la Chambre souligne qu'elle entend appliquer strictement la Directive du 16 septembre 2005 qui précise que les annexes et références ne contiennent pas d'arguments de fait ou de droit mais bien des références, des sources de droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction et tout autre pièce pertinente¹²,

ATTENDU que la Chambre estime nécessaire de limiter le nombre de pages annexées aux mémoires en clôture et décide que compte tenu du volume des mémoires, les annexes auxdits mémoires ne pourront dépasser 50 pages,

⁹ Audience du 23 août 2011, CRF. 17034 et 17035.

¹⁰ Voir notamment *Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, alias Pavo, Hazim Delić et Esad Landžo, alias Zenga*, Affaire No IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2011, par. 273, 275 et 276 ; *Le Procureur c. Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić*, Affaire No IT-05-87-T, « Order on filing of Rebuttal Applications Pursuant to Rule 85 », 18 avril 2008.

¹¹ « Practice Direction on the Length of Briefs and Motions », IT/184 Rev. 2, 16 septembre 2005, point B et C) 4. La Chambre note que la limite de pages des mémoires en clôture fixée par la Directive du 16 septembre 2005 est donc de 200 pages.

¹² Directive du 16 septembre 2005, point C) 6.

ATTENDU que concernant d'éventuelles réponses aux mémoires en clôture, la Chambre estime que les parties auront l'occasion de répondre à ceux-ci lors de leur réquisitoire ou de leur plaidoirie finale et décide donc de ne pas autoriser les réponses écrites aux mémoires en clôture,

ATTENDU ensuite que pour établir la date de dépôt des mémoires en clôture et de l'audition du réquisitoire et de la plaidoirie finale, la Chambre doit veiller au respect des principes d'équité et de rapidité du procès tout en prenant dûment en compte le fait que plusieurs requêtes sont actuellement pendantes,

ATTENDU en effet, que deux requêtes confidentielles de l'Accusé¹³, dont une récemment enregistrée, susceptibles d'avoir un impact sur le volume des éléments de preuve versés au dossier, sont actuellement pendantes,

ATTENDU que concernant la première requête enregistrée par l'Accusé à titre confidentiel le 23 mars 2007 (« Requête du 23 mars 2007 »), la Chambre rappelle que dans sa Décision du 29 juin 2010, elle a ordonné au Greffe de nommer un *amicus curiae* pour enquêter sur les allégations par l'Accusé d'intimidations de témoins par l'Accusation¹⁴; que dans sa Décision du 26 octobre 2011¹⁵, elle a ordonné l'enregistrement d'une version publique expurgée du rapport de l'*amicus curiae* (« Rapport ») au motif que les allégations de l'Accusé étaient publiques¹⁶; qu'elle a en outre ordonné aux parties dans ladite décision de déposer leurs observations sur le Rapport dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement du Rapport pour l'Accusation, et à compter de la réception de la traduction du Rapport en BCS, pour l'Accusé¹⁷; que par conséquent, elle ne statuera sur la Requête du 23 mars 2007 qu'après avoir entendu les observations des parties,

ATTENDU que concernant la seconde requête pendante, enregistrée par l'Accusé à titre confidentiel le 25 octobre 2011 et dont la traduction française est prévue pour le 15 novembre 2011, la Chambre remarque qu'elle statuera sur la requête après expiration du délai de réponse de l'Accusation, soit après le 8 novembre 2011,

¹³ « Motion by Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to Instigate Proceedings for Contempt of the Tribunal Against Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff, and Daniel Saxon », confidentiel, 23 mars 2007; traduction française enregistrée le 3 avril 2007. « Professor Vojislav Šešelj's Motion to Instigate Criminal Proceedings Against Prosecution Witnesses for Giving False Testimony in Case No. IT-03-67 », confidentiel, 25 octobre 2011; le délai de réponse de l'Accusation à cette deuxième requête expirera le 8 novembre 2011.

¹⁴ « Version expurgée de la "Décision en reconsidération de la Décision du 15 mai 2007 sur la Requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon" », public, 29 juin 2010, par. 30-32.

¹⁵ « Décision en vue de l'enregistrement de la version publique expurgée du rapport de l'*Amicus curiae* ayant enquêté sur les allégations par l'Accusé d'intimidations de témoins par l'Accusation », public, 26 octobre 2011 (« Décision du 26 octobre 2011 »).

¹⁶ Décision 26 octobre 2011, p. 1.

¹⁷ *Ibidem*.

ATTENDU que la Chambre doit donc fixer les dates de dépôt des mémoires en clôture et de l'audition du réquisitoire et de la plaidoirie finale après avoir rendu ses décisions sur ces deux requêtes pendantes ; que pour fixer ces dates elle doit également prendre en considération, la complexité et le volume de l'affaire, le nombre de témoins entendus par la Chambre, le nombre d'éléments de preuve versés au dossier, le volume des mémoires en clôture des parties autorisé par la Chambre dans la présente ordonnance, ainsi que les délais encourus par la traduction du mémoire en clôture de l'Accusation de l'Anglais au *BCS* et du mémoire en clôture de l'Accusé du *BCS* à l'Anglais¹⁸, et la nécessité pour l'Accusé se représentant sans conseil de bénéficier d'un délai raisonnable pour préparer sa plaidoirie finale, pour déterminer le temps à accorder à l'Accusation pour son réquisitoire et à l'Accusé pour sa plaidoirie finale,

ATTENDU enfin que dans la mesure où la Chambre rend la présente Ordonnance sans avoir entendu les parties¹⁹, elle les autorise à déposer leurs éventuelles demandes de modification de la présente Ordonnance, pour l'Accusation, dans un délai de 4 jours à compter de l'enregistrement de l'ordonnance et pour l'Accusé, dans un délai de 4 jours à compter de la réception de la traduction en *BCS* de la présente ordonnance,

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DES articles 54, 85, et 86 du Règlement

RAPPELLE pour les motifs mentionnés dans la présente ordonnance que l'Accusation ne peut pas déposer une demande de réplique telle que prévue par l'article 85 A) iii) du Règlement,

ORDONNE ce qui suit :

- 1) Les parties devront déposer leurs mémoires en clôture au plus tard le 5 février 2012 et communiquer entre elles ainsi qu'à la Chambre une copie de courtoisie de leurs mémoires respectifs dès le 5 février 2012 ;
- 2) Les mémoires en clôture des parties ne dépasseront pas les 200 pages. Pour le cas où les parties souhaiteraient joindre des annexes à leurs mémoires respectifs, la Chambre

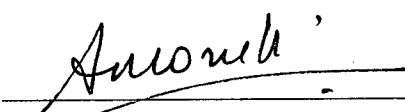
¹⁸ La Chambre prend également en compte les délais susceptibles d'être encourus du fait de la traduction en français des mémoires en clôture.

¹⁹ La Chambre relève que lors de l'audience du 23 août 2010, l'Accusé a demandé à la Chambre de lui octroyer 10 jours pour sa plaidoirie finale, voir en ce sens *infra* p. 1.

précise que celles-ci ne pourront pas dépasser les 50 pages et ne pourront en aucun cas contenir des arguments de fait ou de droit ;

- 3) Les réponses écrites aux mémoires en clôture ne seront pas autorisées ;
- 4) La Chambre entendra le réquisitoire de l'Accusation à partir du 5 mars 2012 et la plaidoirie finale de l'Accusé dès le réquisitoire de l'Accusation terminé ;
- 5) La Chambre octroie 10 heures à l'Accusation et 10 heures à l'Accusé pour présenter leurs réquisitoires respectifs ;
- 6) La Chambre rappelle que le réquisitoire et la plaidoirie finale ne devraient pas être la reprise des arguments développés dans les mémoires en clôture. La Chambre souhaite plus particulièrement entendre la réaction des parties aux mémoires en clôture et invite par ailleurs les parties à se concentrer sur les points essentiels du dossier ;
- 7) La Chambre se réserve la possibilité de se prononcer sur d'éventuelles demandes dûment motivées de répliques et dupliques aux arguments oraux lorsqu'elle aura entendu l'intégralité de la plaidoirie finale ;
- 8) La/les partie(s) qui souhaiterai(en)t demander la modification de la présente ordonnance devront le faire dans un délai de 4 jours maximum à compter de la date d'enregistrement de l'ordonnance, pour l'Accusation, et à compter de la date de réception de la traduction en BCS de la présente ordonnance, pour l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 31 octobre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]